

Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	16 mai 1946
Publication	Journal de Monaco du 23 mai 1946 ^[1 p.73]
Thématique	Sécurité au travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/1946/05-16-444@2023.11.04>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

La législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle, sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.

Article 2

Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, mentionnées aux tableaux annexés à la présente loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

La nomenclature des maladies professionnelles ainsi que les tableaux annexés à la présente loi, pourront être révisés ou complétés par des arrêtés du ministre d'État, pris après avis de la commission spéciale instituée à l'article 6 ci-après.

Article 3

Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties à la présente loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier durant le délai spécialement fixé aux tableaux mentionnés à l'article précédent pour chacune de ces affections.

Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant une indemnité.

Si, à ce moment, l'ouvrier travaille dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondantes à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par la loi sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

Le dernier des employeurs responsables est tenu, vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour le total de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

Article 4

Tout industriel ayant fait, dans les conditions prévues par un arrêté ministériel pris après avis de la commission spéciale, la déclaration que ses procédés de travail ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la présente loi, ne sera plus soumis aux obligations de cette loi.

Il demeurera toutefois responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation et dans les conditions indiquées à l'article précédent, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration.

Toute déclaration du chef d'entreprise reconnue sciemment fautive entraînera, à sa charge, une condamnation à une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5 000 francs) ou à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Article 5

Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente loi doit être, par ses soins, déclarée dans les trois mois qui suivront la cessation du travail, au commissaire de police du quartier où s'exerce l'industrie, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

Un certificat du médecin, rédigé en double exemplaire, indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter cette déclaration, dont la forme sera déterminée par arrêté du ministre d'État pris après avis de la commission spéciale.

Une copie de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par le commissaire de police au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur du travail.

Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 23 de la loi sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

Article 6

La composition de la commission spéciale dite « des maladies professionnelles » et prévue aux articles 2, 4 et 5 ci-dessus sera déterminée par arrêté du ministre d'État.

Article 7

Remplacé par la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019

Sera puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, quiconque, par menace, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques

faits à des accidentés du travail, à des associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie, et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien.

Article 8

En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la présente loi, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par arrêté du ministre d'État, après avis de la commission spéciale prévue à l'article 6, est obligatoire, sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 francs), pour tout docteur en médecine qui en peut connaître l'existence.

Cette déclaration est adressée à l'inspecteur du travail et indique la nature de la maladie et la profession du malade.

Tableau des maladies professionnelles

Arrêté ministériel du 6 mars 1947 ; Arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 ; Arrêté ministériel n° 60-375 du 15 décembre 1960 ; Arrêté ministériel n° 67-78 du 28 mars 1967 ; Arrêté ministériel n° 73-15 du 16 janvier 1973 ; Arrêté ministériel n° 73-171 du 17 avril 1973 ; Arrêté ministériel n° 74-243 du 27 mai 1974 ; Arrêté ministériel n° 77-264 du 8 juillet 1977 ; Arrêté ministériel n° 80-383 du 11 août 1980 ; Arrêté ministériel n° 82-66 du 22 février 1982 ; Arrêté ministériel n° 82-521 du 25 octobre 1982 ; Arrêté ministériel n° 83-82 du 2 mars 1983 ; Arrêté ministériel n° 84-317 du 18 mai 1984 ; Arrêté ministériel n° 84-449 du 16 juillet 1984 ; Arrêté ministériel n° 85-419 du 12 juillet 1985 ; Arrêté ministériel n° 87-486 du 2 septembre 1987 ; Arrêté ministériel n° 88-300 du 26 mai 1988 ; Arrêté ministériel n° 89-499 du 28 septembre 1989 ; Arrêté ministériel n° 91-594 du 25 octobre 1991 ; Arrêté ministériel n° 93-53 du 2 février 1993 ; Arrêté ministériel n° 94-350 du 5 août 1994 ; Arrêté ministériel n° 95-13 du 1er février 1995 ; Arrêté ministériel n° 95-121 du 4 avril 1995 ; Arrêté ministériel n° 95-574 du 29 décembre 1995 ; Arrêté ministériel n° 96-285 du 27 juin 1996 ; Arrêté ministériel n° 99-217 du 4 mai 1999 ; Arrêté ministériel n° 99-524 du 29 octobre 1999 ; Arrêté ministériel n° 2000-242 du 28 avril 2000 ; Arrêté ministériel n° 2000-259 du 22 mai 2000 ; Arrêté ministériel n° 2004-134 du 5 mars 2004 ; Arrêté ministériel n° 2004-194 du 26 avril 2004 ; Arrêté ministériel n° 2013-282 du 10 juin 2013 ; Erratum publié au Journal de Monaco du 2 août 2013 ; Arrêté ministériel n° 2018-73 du 30 janvier 2018 ; Erratum publié au Journal de Monaco du 23 février 2018 ; Arrêté ministériel n° 2020-898 du 21 décembre 2020 ; Arrêté ministériel n° 2021-600 du 2 septembre 2021 ; Arrêté ministériel n° 2022-351 du 30 juin 2022 ; Arrêté ministériel n° 2023-639 du 26 octobre 2023

Tableau n° 1

Affections dues au plomb et à ses composés

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
A. Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100 ml chez l'homme et 12 g/100 ml chez la femme) avec une ferritinémie normale ou élevée et une plombémie supérieure ou égale à 800 µg/L, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou par une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 40 µg/g d'hémoglobine	3 mois	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant.
B. Syndrome douloureux abdominal apyrétique avec constipation, avec plombémie égale ou supérieure à 500 µg/L et confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine	30 jours	Récupération du vieux plomb. Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères

<p>C. 1. Néphropathie tubulaire, caractérisée par au moins 2 marqueurs biologiques urinaires concordants témoignant d'une atteinte tubulaire proximale (protéinurie de faible poids moléculaire : retinol binding protein (RBP), alpha-1-micro-globulinurie, bêta-2-microglobulinurie...), et associée à une plombémie égale ou supérieure à 400 µg/L, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine</p>	<p>1 an</p>	
<p>C. 2. Néphropathie glomérulaire et tubulo-interstitielle confirmée par une albuminurie supérieure à 200 mg/l et associée à deux plombémies antérieures égales ou supérieures à 600 µg/l.</p>	<p>10 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	
<p>D. 1. Encéphalopathie aiguë associant au moins deux des signes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hallucinations ; - déficit moteur ou sensitif d'origine centrale ; - amaurose ; - coma ; - convulsions, avec une plombémie égale ou supérieure à 2 000 µg/L. 	<p>30 jours</p>	
<p>D. 2. Encéphalopathie chronique caractérisée par des altérations des fonctions cognitives constituées par au moins trois des cinq anomalies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ralentissement psychomoteur ; - altération de la dextérité ; - déficit de la mémoire épisodique ; - troubles des fonctions exécutives ; - diminution de l'attention <p>et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque. Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi, par des tests psychométriques et sera confirmé par la répétition de ces tests au moins 6 mois plus tard et après au moins 6 mois sans exposition au risque. Cette encéphalopathie s'accompagne d'au moins deux plombémies égales ou supérieures à 400 µg/L au cours des années antérieures.</p>	<p>1 an</p>	
<p>D. 3. Neuropathie périphérique confirmée par un ralentissement de la conduction nerveuse à l'examen électrophysiologique et ne s'aggravant pas après arrêt de l'exposition au risque. L'absence d'aggravation est établie par un deuxième examen électrophysiologique pratiqué au moins 6 mois après le premier et après au moins 6 mois sans exposition au risque. La neuropathie périphérique s'accompagne d'une plombémie égale ou supérieure à 700 µg/L confirmée par une deuxième plombémie du même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 30 µg/g d'hémoglobine.</p>	<p>1 an</p>	

E. Syndrome biologique, caractérisé par une plombémie égale ou supérieure à 500 µg/L associée à une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine. Ce syndrome doit être confirmé par la répétition des deux examens dans un délai maximal de 2 mois.	30 jours	
--	----------	--

Tableau n° 2**Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë	10 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :
Tremblement intentionnel	1 an	Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels ;
Ataxie cérébelleuse	1 an	
Stomatite	30 jours	Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure ;
Coliques et diarrhées	15 jours	Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment ;
Néphrite azotémique	15 jours	

<p>Lésion eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané</p>	<p>1 an</p>	<p>Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques ;</p> <p>Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure ;</p> <p>Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ;</p> <p>Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques ;</p> <p>Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure.</p> <p>Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment :</p> <p>Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques ;</p> <p>Électrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels.</p> <p>Fabrication des composés du mercure.</p> <p>Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phyto-pharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure.</p> <p>Travail des peaux au moyen de sel de mercure, notamment :</p> <p>Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, feutrage des poils sécrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure.</p> <p>Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.</p> <p>Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.</p> <p>Autres applications et traitements par le mercure ;</p>
---	-------------	---

Tableau n° 3

Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Névrite ou polynévrite	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment :
Ictère par hépatite, initialement apyrétique	30 jours	Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène. Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes	7 jours	

Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 jours	
---	---------	--

Tableau n° 4**Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie ; leuconéutropénie ; thrombopénie) acquises primitives non réversibles.	3 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment : * production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ; * emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse ; * préparation des carburants renfermant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; * emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques ; * production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encre, colles, produits d'entretien renfermant du benzène ; * fabrication de simili cuir ; * production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique, ou des solvants d'avivage contenant du benzène ; * autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant ; * opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances ou le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu comme agent d'extraction, d'élution de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapant, dissolvant ou diluant ; * emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; * emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire ; * poste de nettoyage, curage, pompage des boues de fosses de relevage dans le traitement des eaux usées de raffinerie
Syndromes myélodysplasiques acquis et non médicamenteux.	3 ans	
Leucémies aiguës myéloblastique et lymphoblastique à l'exclusion des leucémies aiguës avec des antécédents d'hémopathies.	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	

Syndromes myéloprolifératifs	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	
Nota. - Pour le détail des syndromes myélodysplasiques et myéloprolifératifs, il convient de se référer à la classification en vigueur des tumeurs des tissus hématopoïétiques et lymphoïdes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).		

Tableau n° 4 bis**Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène les xylènes et tous les produits en renfermant**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de Vomissements à répétition	7 jours	<p>Opérations de production, de transport et utilisation du benzène, du toluène, des xylènes et autres produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production, extraction, rectification du benzène, du toluène et des xylènes et des produits en renfermant ; - emploi du benzène, du toluène et des xylènes pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse. Préparation des carburants renfermant du benzène, du toluène et des xylènes, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; - emplois divers du benzène, du toluène et des xylènes comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques ; - production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène, du toluène et des xylènes ; - fabrication de simlicuir ; - production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène, du toluène, des xylènes ; - autres emplois du benzène, du toluène, des xylènes ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapants, dissolvants ou diluants ; - opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène, le toluène, les xylènes (ou les produits en renfermant) interviennent comme agents d'extraction, d'élution, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapants, dissolvants, diluants ; - emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; - emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.

Tableau n° 5

Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
A. Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur ;	1 an	Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore ; fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphorures
B. Dermite aiguë initiale, ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ;	15 jours	
C. Dermite chronique irritative, ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore	90 jours	

Tableau n° 6

Affections provoquées par les rayonnements ionisants

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment : extraction et traitements des minerais radioactifs
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique	1 an	
Blépharite ou conjonctivite	7 jours	Préparation des substances radioactives ;
Kératite	1 an	Préparation
Cataracte	10 ans	
Radiodermites aiguës	60 jours	Préparation et application de produits luminescents radifères
Radiodermites chroniques	10 ans	Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ;
Radiolésions chroniques des muqueuses	5 ans	Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X
Radionécrose osseuse	30 ans	Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ;

Leucémie	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation	30 ans	Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Sarcome osseux	50 ans	

Tableau n° 7**Tétanos professionnel**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail	30 jours	Travaux effectués dans les égouts

Tableau n° 8**Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, pyodermites	30 jours	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transports à dos d'homme des ciments
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés
Blépharite	30 jours	Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics
Conjonctivite	30 jours	

Tableau n° 9**Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Acné	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment :
Accidents nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène.	7 jours	Fabrication des chloronaphtalènes ; Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc., à base de chloronaphtalènes ;

<p>Porphyrie cutanée tardive, causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines.</p>	<p>60 jours</p>	<p>Emploi de chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs ;</p> <p>Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment :</p> <p>Emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et des condensateurs</p> <p>Emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeants.</p> <p>Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment :</p> <p>Emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse ;</p> <p>Emploi de bromobenzène comme agent de synthèse. Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment :</p> <p>Emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide ;</p> <p>Manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés</p>
--	-----------------	--

Tableau n° 10

Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations nasales	30 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment :
Ulcérations cutanées chroniques ou récidivantes.	30 jours	

Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	<ul style="list-style-type: none"> - Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; - Fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen des chromates et bichromates alcalins ; - Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ; - Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture ; - Tannage au chrome ; - Préparation, par procédés photo-mécaniques, de clichés pour impression ; - Chromage électrolytique des métaux.
--	----------	---

Tableau n° 10 bis**Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Chromage électrolytique des métaux ;
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins
(Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.)	7 jours	

Tableau n° 10 ter**Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
Cancer bronchopulmonaire primitif	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication de chromate de zinc ; Travaux de mise au bain dans les unités de chromage électrolytique dur
- B -	- B -	- B -
Cancer des cavités nasales	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ; Fabrication de chromate de zinc

Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment:
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	30 jours	Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage.
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	
Dermite irritative	7 jours	Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone.
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

Tableau n° 12

« Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après : dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2,2-tétrabromoéthane ; pentachloroéthane ; 1-bromopropane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloro-acétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro -1,2-difluoroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloro -2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro -1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro -2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro -2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro -1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro -1-fluoroéthane ».

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
Troubles cardiaques aigus à type d'hyperexcitabilité ventriculaire ou supraventriculaire et disparaissant après l'arrêt de l'exposition au produit.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro -1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro -2,2-difluoroéthane, 1,1,2-trichloro -1,2,2-trifluoroéthane, 1,1,1,2-trichloro -2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro -2,2,2-trifluoroéthane, 1,2-dichloro -1,1-difluoroéthane, 1,1-dichloro -1-fluoroéthane.
- B -	- B -	- B -
Hépatites aiguës cytolytiques à l'exclusion des hépatites virales A, B et C ainsi que des hépatites alcooliques.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tribromométhane, triiodométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrabromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane, 1,1-dichloro -2,2,2-trifluoroéthane.

- C -	- C -	- C -
Néphropathies tubulaires régressant après l'arrêt de l'exposition.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloro-éthane, 1,2-dibromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane.
- D -	- D -	- D -
Polyneuropathies (après exclusion de la polyneuropathie alcoolique) ou neuropathies trigéminales, confirmées par des examens électrophysiologiques.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1-bromopropane, 2-bromopropane, dichloroacétylène (notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène).
- E -	- E -	- E -
Neuropathies optiques rétrobulbaires bilatérales confirmées par des examens complémentaires, après exclusion de la neuropathie alcoolique.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichloroacétylène, notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène.
- F -	- F -	- F -
Anémies hémolytiques de survenue brutale.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1,2-dichloropropane.
- G -	- G -	- G -
Aplasies ou hypoplasies médullaires entraînant : - anémies ; - leucopénies ; - neutropénies.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 2-bromopropane.
- H -	- H -	- H -
Manifestations d'intoxication oxycarbonée résultant du métabolisme du dichlorométhane, avec une oxycarbonémie supérieure à 15 ml /litre de sang, ou une carboxyhémoglobine supérieure à 10 %.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichlorométhane.

Tableau n° 13

Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère).	1 an	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, notamment :
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	30 jours	- fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues - fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes. - préparation et manipulation d'explosifs.

Dermites chroniques irritatives ou eczématiformes causées (ou récidivantes causées) par les dérivés chloronitrés récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.	15 (30) jours	Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.
--	---------------	---

Tableau n° 14

Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésols dinoseb), (leur homologues et leurs sels), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates (ses homologues et ses sels) et par les dérivés halogènes de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxylil, ioxynil)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
A- Intoxication suraiguë avec hyperthermie, œdème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitroorthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels) notamment :
B. - Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.	7 jours	Fabrication des produits précités. Fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités.
C. - Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.	7 jours	Préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités.
D. - Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.	7 jours	Travaux de désherbage utilisant les produits précités.
E. - Dermites irritatives.	7 jours	Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.
F. - Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (moins de 1 000 polynucléaires neutrophiles par mm ³) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane.	90 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile, notamment : Fabrication des produits précités ; Fabrication et conditionnement des pesticides en contenant. Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, des pentachlorophénates (ses homologues et ses sels) ainsi que des produits en renfermant notamment au cours des travaux ci-après : Trempage du bois ; Empilage du bois fraîchement trempé ; Pulvérisation du produit ; Préparation des peintures en contenant ; Lutte contre les xylophages Traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues et ses sels à du lindane.

Tableau n° 15

Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés Notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles neurologiques à type de somnolence, narcose, coma.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés notamment hydroxyles, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés.
Cyanose, subictère.	10 jours	
Hémoglobinurie lorsque ces maladies comportent une hémolyse et une méthémoglobinémie (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	10 jours	
Dermites irritatives.	7 jours	

Tableau n° 15 bis

Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Dermite irritative	7 jours	Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produits pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères), catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales.
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané (Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test positif au produit manipulé).	15 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test (Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmés par tests ou par épreuves fonctionnelles respiratoires, récidivant après nouvelle exposition).	7 jours	

Tableau n° 15 ter

Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N.nitroso-dibutylamine et ses sels

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. - Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histopathologique ou cytopathologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lésions malignes ; - tumeurs bénignes 	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	<p>A. - Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après :</p> <p>4-amino biphényle et sels (xénylamine) ; 4,4'-diaminobiphényle et sels (benzidine) ; 2-naphtylamine et sels ; 4,4'-méthylène bis (2 chloroaniline) et sels (MBOCA dite MOCA).</p>
<p>B. - Lésions primitives de l'épithélium vésical confirmées par examen histopathologique ou cytopathologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lésions malignes ; - tumeurs bénignes. 	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	<p>B - Fabrication, emploi, manipulation exposant à des produits comportant l'apparition à l'état libre des substances limitativement énumérées ci-après :</p> <p>3,3'-diméthoxybenzidine et sels (o. dianisidine) ; 3,3'-diméthylbenzidine et sels (o.tolidine) ; 2-méthyl aniline et sels (o.tolidine) ; 4,4'-méthylène bis (2-méthylaniline) et sels (ditolylbase) Para chloro ortho tolidine et sels ; Auramine (qualité technique) ; Colorants dérivés de la benzidine direct black 38, direct blue 6, direct brown 95 ; N.nitroso-dibutylamine et ses sels.</p>

Tableau n° 16

Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites « phénoliques », « naphthaléniques », « acénaphténiques », « anthracéniques » et « chryséniques »), les brais de houille et les suies de combustion du charbon

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
		<p>Préparation, emploi et manipulation des goudrons, huiles et brais de houille et des produits en contenant, notamment dans :</p> <p>Les cokeries ; Les installations de distillation de goudrons de houille ; La fabrication d'agglomérés de houille ; La fabrication et l'utilisation de pâtes et revêtements carbonés notamment lors de la fabrication de l'aluminium selon le procédé à anode continue ;</p>

<p>Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque. Dermites photo-toxiques. Conjonctivites photo-toxiques.</p>	<p>7 jours</p>	<p>La fabrication d'électrodes de carbone et de graphites ; La fabrication de carbure et de siliciure de calcium ; La sidérurgie, lors de l'utilisation des masses de bouchage ; Les fonderies, lors des travaux de moulage et de noyautage, de coulée et de décochage ; Les travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées ; Les travaux routiers ; Le bâtiment, lors des travaux d'étanchéité, de revêtement de toitures ou de terrasses et d'application de peintures au brai ou au goudron ; L'imprégnation de briques réfractaires.</p>
--	----------------	--

Tableau n° 16 bis

Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
Epithélioma primitif de la peau	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de (10 ans)	<p>1. Travaux comportant la manipulation et l'emploi de goudrons de houille, huiles et brais de houille, exposant habituellement au contact cutané avec les produits précités.</p> <p>2. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement au contact cutané avec les suies de combustion du charbon.</p>
- B -	- B -	- B -
		<p>1. Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>2. Travaux ayant exposé habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités dans les unités de production de « gaz de ville ».</p> <p>3. Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>4. Travaux de pose de joints à base de brai de houille (pâte chaude) pour la confection ou la réfection de cathodes (brasquage), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>5. Travaux de mélangeage, de malaxage et de mise en forme lors de la fabrication d'électrodes destinées à la métallurgie,</p>

Cancer bronchopulmonaire primitif	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	<p>exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>6. Travaux de chargement de pâte en boulets à base de brai ou de soudage de viroles dans le procédé à anode continue en électrometallurgie de ferroalliages, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>7. Travaux de fabrication par pressage des agglomérés de houille (boulets ou briquettes), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>8. Travaux de coulée et de décochage en fonderie de fonte ou d'acier utilisant des « sables au noir » incorporant des brais, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>9. Travaux de pose de » masse à boucher « au goudron, et nettoyage et réfection des rigoles de coulée des hauts-fourneaux, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités.</p> <p>10. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement à l'inhalation des suies de combustion du charbon.</p>
- C -	- C -	- C -
Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou cytopathologique.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	<p>1. Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours exposant habituellement aux produits précités.</p> <p>2. Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), impliquant l'emploi et la manipulation habituels des produits précités.</p> <p>3. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement aux suies de combustion du charbon.</p> <p>4. Travaux au poste de vannier avant 1985 comportant l'exposition habituelle à des bitumes goudrons lors de l'application de revêtements routiers.</p>

Tableau n° 18**Charbon (professionnel)**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Pustule maligne.	30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux.
Œdème malin.	30 jours	

Charbon gastro-intestinal.	30 jours	
Charbon pulmonaire. (En dehors des cas considérés comme accidents du travail.)	30 jours	Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux (infectés).

Tableau n° 19**Spirochètoses (à l'exception des tréponématoses)**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
<p>Toute manifestation clinique de leptospirose provoquée par <i>Leptospira interrogans</i></p> <p>La maladie doit être confirmée par identification du germe ou à l'aide d'un sérodiagnostic d'agglutination, à un taux considéré comme significatif</p>	21 jours	<p>Travaux suivants exposant contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux ;</p> <p>Travaux effectués dans les mines, carrières (travaux au fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ; travaux du génie ;</p> <p>Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ;</p> <p>Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ;</p> <p>Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques et stations d'épuration ;</p> <p>Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques ;</p> <p>Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail ;</p> <p>Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, travaux de récupération et exploitation du cinquième quartier des animaux de boucherie ;</p> <p>Travaux exécutés sur les bateaux, les péniches, les installations portuaires ; travaux des mariniers et dockers ;</p> <p>Travaux de dératisation ;</p> <p>Travaux de soins aux animaux vertébrés ;</p> <p>Travaux dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie.</p>
- B -	- B -	- B -
<p>Les manifestations cliniques suivantes de borréliose de Lyme :</p> <p>1. Manifestation primaire : érythème migrant de Lipschutz, avec ou sans signes généraux.</p>	30 jours	<p>Travaux suivants exposant à la bactérie infestant des hôtes vecteurs (tiques du genre ixodes) ou des hôtes réservoirs (vertébrés sauvages ou domestiques) et effectués sur toute zone présentant un couvert végétal tel que forêt, bois, bocage, steppe ou lande ;</p>

<p>2. Manifestations secondaires.</p> <p>Troubles neurologiques : Méningite lymphocytaire, parfois isolée ou associée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - douleurs radiculaires ; - troubles de la sensibilité ; - atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux-Bannwarth). <p>Troubles cardiaques : Troubles de la conduction ; Péricardite.</p> <p>Troubles articulaires : Oligoarthritis régressive.</p>	6 mois	Expertise agricole et foncière arpentage et levé de plan Pose et entretien des lignes électriques, téléphoniques, des réseaux de gaz, d'eau, d'assainissement ; Construction et entretien des voies de circulation Travaux de soins aux animaux vertébrés
<p>3. Manifestations tertiaires :</p> <p>Encéphalo-myélite progressive. Dermatite chronique atrophiante. Arthrite chronique destructive.</p> <p>Pour les manifestations secondaires et tertiaires, le diagnostic doit être confirmé par une sérologie, à un taux considéré comme significatif pour un des sous-groupes géno-miques de <i>Borrelia burgdorferi</i>.</p>	10 ans	Travaux mettant au contact de l'agent pathogène ou de son vecteur dans les laboratoires de bactériologie et de parasitologie.

Tableau n° 20**Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. - Intoxication aiguë :</p> <p>Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolysé hépatique ; Encéphalopathie ; Troubles de l'hémostase ; Dyspnée aiguë.</p>	7 jours	<p>Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment :</p> <p>Traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; Traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux ; Fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ; Emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique</p>
<p>B. - Effets caustiques :</p> <p>Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales ; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; Conjonctivite, kératite, blépharite.</p>	7 jours	
<p>C. - Intoxication subaiguë</p> <p>Polynévrites ; Mélanodermie ; Dyskératoses palmo-plantaires.</p>	90 jours	

D. - Affections cancéreuses : Dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) ; Épithélioma cutané primitif ; Angiosarcome du foie.	40 ans	
--	--------	--

Tableau n° 20 bis

Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsénicales

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE (INDICATIVE) des (principaux) travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer bronchique primitif	40 ans	Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsénicales Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux. Fabrication de pesticides arsénicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic

Tableau n° 21

Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Hémoglobinurie	15 jours	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment :
Ictère avec hémolyse	15 jours	Traitement des minerais arsénicaux.
Néphrite azotémique	30 jours	Préparation et emploi des arséniures métalliques.
Accidents aigus (coma), en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	Décapage des métaux ; détartrage des chaudières. Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.

Tableau n° 22

Sulfocarbonisme professionnel

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies		Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment : Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés.

<p>violentes, diarrhée avec délire et céphalée intense.</p> <p>Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique.</p> <p>Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides.</p> <p>Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques).</p> <p>Névrite optique.</p>	<p>Accidents Aigus 30 jours</p> <p>Intoxications subaiguës ou chroniques : 1 an</p>	<p>Préparation de la viscosse et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosse, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques.</p> <p>Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone.</p> <p>Préparation et emploi des dissolutions du caoutchouc dans le sulfure de carbone.</p> <p>Emploi du sulfure de carbone dissolvant de la guttapercha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.</p>
---	---	---

Tableau n° 23

Nystagmus professionnel

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Nystagmus	1 an	Travaux exécutés dans une ambiance d'éclairage insuffisant, provoquant des efforts d'accommodation oculaire.

Tableau n° 24

Brucelloses professionnelles

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
<p>B rucellose aiguë avec septicémie : Tableau de fièvre ondulante sudoro-algique. Tableau pseudo-grippal. Tableau pseudo-typhoïdique.</p>	2 mois	<p>Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins, avec leurs produits ou leurs déjections ;</p> <p>Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins anti-brucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.</p>
<p>B rucellose subaiguë avec focalisation : Monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite. Bronchite, pneumopathie. Réaction neuro-méningée. Formes hépato-spléniques subaiguës.</p>	2 mois	
<p>Brucellose chronique : Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite. Orchite, épидidymite, prostatite, salpingite. Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente. Hépatite. Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie. Néphrite. Endocardite, phlébite.</p>	1 an	

Réaction méningée, méningite, à rachnoïdite, méningoencéphalite, myélite, névrite radiculaire. Manifestations cutanées d'allergie. Manifestations psychopathologiques : Asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.		
Nota. - L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) quel que soit leur taux. Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermo-réaction positive à un allergène brucellien avec ou sans réaction sérologique positive.		

Tableau n° 25

Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille (Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
Affections dues à l'inhalation de poussières de silice cristalline : quartz, cristobalite, tridymite.		
A1. - Silicose aiguë : pneumoconiose caractérisée par des lésions alvéolo-interstitielles bilatérales mises en évidence par des examens radiographiques ou tomodontométriques ou par des constatations anatomopathologiques (lipoprotéinose) lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent de troubles fonctionnels respiratoires d'évolution rapide.	A1 - 6 mois (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 6 mois)	Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice cristalline notamment : Travaux dans les chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ; Travaux en chantiers de creusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les mines ; Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ;
A2. - Silicose chronique : pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles micronodulaires ou nodulaires bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodontométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces	A2 - 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans)	Taille et polissage de roches renfermant de la silice cristalline ; Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice cristalline ; Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice cristalline ; Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ; Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouerie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ; Fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits céramiques et de produits réfractaires ; Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables renfermant de la silice cristalline : décochage, ébarbage et dessablage ;

constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.		Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice cristalline ; Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable contenant de la silice cristalline ; Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline ; Travaux de calcination de terres à diatomées et utilisations des produits de cette calcination ; Travaux de confection de prothèses dentaires
A3. - Sclérodémie systémique progressive. Sclérodémie systémique progressive	A3 - 15 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)	
- B -	- B -	- B -
Affections dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite : Pneumoconioses caractérisées par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodynamométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires :	35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite notamment :
B 1. - Kaolinose.		B 1. - Travaux d'extraction, de broyage et utilisation industrielle du kaolin : faïence, poterie
B 2. - Talcose.		B 2. - Travaux d'extraction, de broyage, de conditionnement du talc ; Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans la préparation de poudres cosmétiques, dans les mélanges de caoutchouterie et dans certaines peintures.
B 3. - Graphitose.		B 3. - Manipulation, broyage, Conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire ; Fabrication d'électrodes
- C -	- C -	- C -
Affections dues à l'inhalation de poussières de houille :		Travaux exposant à l'inhalation de poussières de houille, notamment : travaux au fond dans les mines de houille
C1. - Pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodynamométriques ou par des constatations anatomo-pathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.	C1 - 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite notamment
Complications : - cardiaque :		

<p>- insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;</p> <p>- pleuro-pulmonaires :</p> <p>- tuberculose et autre mycobactériose (Mycobacterium xenopi, M. avium intracellulare, M. kansasii) surajoutée et caractérisée ;</p> <p>- nécrose cavitaire aseptique d'une masse pseudotumorale ;</p> <p>- aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ;</p> <p>- non spécifiques :</p> <p>- surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique ;</p> <p>- pneumothorax spontané.</p> <p>Manifestation pathologique associée :</p> <p>- lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet).</p> <p>C2. - Fibrose interstitielle pulmonaire diffuse non régressive, d'apparence primitive. Cette affection doit être confirmée par un examen radiographique ou par tomодensitométrie en coupes millimétriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent.</p> <p>Complications de cette affection :</p> <p>insuffisance respiratoire chronique caractérisée ;</p> <p>insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;</p> <p>- tuberculose et autre mycobactériose (Mycobacterium xenopi, M. avium intracellulare, M. kansasii) surajoutée et caractérisée ;</p> <p>- pneumothorax spontané.</p>		
--	--	--

Tableau n° 26

Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Troubles encéphalo-médullaires :</p> <p>Tremblements intentionnels.</p> <p>Myoclonies.</p> <p>Crises épileptiformes.</p> <p>Ataxies.</p> <p>Aphasie et dysarthrie.</p> <p>Accès confusionnels.</p> <p>Anxiété pantophobique.</p> <p>Dépression mélancolique.</p>	7 mois	<p>Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment :</p> <p>Préparation du bromure de méthyle.</p> <p>Préparation de produits chimiques pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle.</p> <p>Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle.</p> <p>Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation..</p>
<p>Troubles oculaires :</p> <p>Amaurose ou amblyopie.</p> <p>Diplopie.</p>	7 jours	

Troubles auriculaires : Hyperacousie. Vertiges et troubles labyrinthiques.	7 jours	
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) : Crises épileptiques. Coma.	7 jours	

Tableau n° 27**Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Vertiges.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment :
Amnésie.	7 jours	Réparation des appareils frigorifiques.
Amblyopie.	7 jours	
Ataxie.	7 jours	
Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

Tableau n° 28**Ankylostomose professionnelle**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostome par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3 500 000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %.	3 mois	Travaux souterrains effectués à des températures égales ou supérieures à 20°C

Tableau n° 29**Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Ostéonécrose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions.	20 ans	Travaux effectués par les tubistes.

Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique.	3 mois	Travaux effectués par les scaphandriers.
Otite moyenne subaiguë ou chronique.	3 mois.	Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels
Hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque. Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation.	1 an	Interventions en milieu hyperbare.

Tableau n° 30**Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment - extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères.
B. - Lésions pleurales bénignes avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires :	40 ans	Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes : - amiante-ciment ; amiante-plastique ; amiante-textile ; amiante-caoutchouc ; carton, papier et feutre d'amiante enduit ; feuilles et joints en amiante ; garnitures de friction contenant de l'amiante ; produits moulés ou en matériaux à base d'amiante et isolants.
- plaques calcifiées ou non péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique ;	Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante.	
- pleurésie exsudative ;	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	
- épaissement de la plèvre viscérale, soit diffus soit localisé lorsqu'il est associé à des bandes parenchymateuses ou à une atélectasie par enroulement. Ces anomalies constatées en l'absence d'antécédents de pleurésie de topographie concordante de cause non Asbestosique devront être confirmées par un examen tomodensitométrique.	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Application, destruction et élimination de produits à base d'amiaux : - amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante déflocage.
C. - Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.	35ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante
		Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels

D. - Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.	40 ans	ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante.
E. - Autres tumeurs pleurales primitives.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	Conduite de four. Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante

Tableau n° 30 bis**Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	<p>Travaux directement associés à la production de matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac.</p> <p>Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux de retrait d'amiante.</p> <p>Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante.</p> <p>Travaux de construction et de réparation navale.</p> <p>Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.</p>

Tableau 30 ter**Cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer primitif du larynx, Dysplasie primitive de haut grade du larynx	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante.
Cancer primitif du larynx, Dysplasie primitive de haut grade du larynx	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac.
Cancer primitif de l'ovaire à localisation : - ovarienne, - séreuse tubaire,		Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante.
		Travaux de retrait d'amiante.
		Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante.
		Travaux de construction et de réparation navale.

- séreuse péritonéale		Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante.
		Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante.
Cancer primitif de l'ovaire à localisation : - ovarienne, - séreuse tubaire, - séreuse péritonéale	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.
		Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante.
		Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante.
		Travaux de manipulation, d'assemblage, ou de manufacturage de pièce ou de matériaux contenant de l'amiante.
		Travaux habituellement réalisés dans des locaux exposant directement à de l'amiante à l'état libre.

Tableau n° 31

Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment la streptomycine, la néomycine et leurs sels

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelles expositions au risque ou (en cas de nouvelle exposition ou) confirmées par un test épicutané.	15 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et leurs sels.

Tableau n° 32

Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
A. - MANIFESTATIONS LOCALES AIGUËS. Dermites. Brûlures chimiques. Conjonctivites. Manifestations irritatives des voies aériennes supérieures Bronchopneumopathies aiguës, œdème aigu du poumon.	5 jours	Tous travaux mettant en contact avec le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux, notamment : Fabrication et manipulation des fluorures inorganiques
B. - MANIFESTATIONS CHRONIQUES Syndrome ostéo-ligamentaire douloureux ou non, comportant nécessairement une		Électrometallurgie de l'aluminium ;

ostéocondensation diffuse et associé à des calcifications des ligaments sacrosciatiques ou des membranes interosseuses, radiocubitale ou obturatrice.	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 8 ans)	Fabrication des fluorocarbones ; Fabrication des superphosphates.
---	---	--

Tableau n° 33**Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
A. - MANIFESTATIONS LOCALES.		Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment :
Dermites aiguës irritative ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque (ou récidivantes)	15 jours	- Broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl) ;
Conjonctivites aiguës ou récidivantes.	5 jours	
B. - MANIFESTATIONS GÉNÉRALES.		- Fabrication et usinage du béryllium, de ses alliages et de ses combinaisons ;
B ronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets.	30 jours	- Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.
Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue), confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumothorax spontané).	25 ans	

Tableau n° 34**Affections dues au Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques plomb et à ses composés**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée.	3 jours.	Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques
B. - Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, œdème broncho alvéolaire.	3 jours	

C. - Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.	3 jours	
D. - Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie. Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas (A, B, C, D) par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.	3 jours	
E. - Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	

Tableau n° 36**Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide).	7 jours	Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants : - tournage, décolletage, fraisage, perçage, alésage, taraudage, filetage, sciage, rectification et, d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits ; - tréfilage, forgeage, laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique ; - travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques, de fluides hydrauliques et autres lubrifiants ; - travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ; - travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale ; - travaux comportant l'emploi d'huiles d'extension dans l'industrie du caoutchouc, d'huiles d'ensimage de fibres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encre grasses dans l'imprimerie.
Dermite irritative (Dermatoses d'irritation récidivant après nouvelle exposition au risque).	7 jours	
Lésions (Dermites) eczématiformes, récidivant en cas de (après) nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané (cutané positif au produit manipulé).	15 jours	

- B -	- B -	- B -
Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire.	1 mois	Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérales.
- C -	- C -	- C -
Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.	6 mois	Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.

Tableau n° 36 bis

Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, extraits aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Épithélioma primitif de la peau	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans)	<p>1. Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière ou travaux de traitement des métaux et alliages exposant habituellement au contact cutané avec des huiles minérales peu ou non raffinées, ou régénérées.</p> <p>2. Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des extraits aromatiques pétroliers utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensimage, de démoulage, ou comme fluxant des bitumes.</p> <p>3. Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des résidus de craquage utilisés notamment comme liants ou fluidifiants et avec des huiles moteur usagées.</p> <p>4. Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant habituellement au contact cutané avec des suies de combustion de produits pétroliers.</p>

Tableau n° 37

Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 (7) jours	Nickelage électrolytique des métaux.

Tableau n° 37 bis

Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite (asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles), récidivant en cas de (après) nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Nickelage électrolytique des métaux.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

Tableau n° 37 ter**Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face Cancer bronchique primitif	40 ans	Opérations de grillage de mattes de nickel.

Tableau n° 38**Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours (7)	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment : - Travaux de conditionnement de la chlorpromazine ; - application des traitements à la chlorpromazine.
Conjonctivite aiguë bilatérale (confirmée par tests épicutanés).	7 jours	

Tableau n° 39**Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
		Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques.

Syndrome neurologique du type parkinsonien	1 an	Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles. Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre. Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.
--	------	--

Tableau n° 40

**Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques :
Mycobacterium avium intracellulare, Mycobacterium Kansasii, Mycobacterium xenopi, Mycobacterium marinim, Mycobacterium fortuitum**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
Affections dues à Mycobacterium bovis : Tuberculose cutanée ou sous-cutanée.	6 mois	Travaux exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de bacilles bovins ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux.
Tuberculose ganglionnaire.	6 mois	
Synovite, ostéo-arthrite.	1 an	Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage. Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. Soins vétérinaires. Travaux de laboratoire de biologie.
Autres localisations. À défaut de preuves bactériologiques, le diagnostic devra s'appuyer sur des examens anatomo-pathologiques ou d'imagerie ou, à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.	6 mois	
- B -	- B -	
Affections dues à Mycobacterium tuberculosis, Mycobacterium bovis, Mycobacterium africanum : Primo-infection. Tuberculose pulmonaire ou pleurale. Tuberculose extra-thoracique. La primo-infection sera attestée par l'évolution des tests tuberculiques. L'étiologie des autres pathologies devra s'appuyer, à défaut de preuves bactériologiques, sur des examens anatomopathologiques ou d'imagerie ou, à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.	6 mois	Travaux de laboratoire de bactériologie. Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.
- C -	- C -	
Infections dues à Mycobacterium avium intracellulare, Mycobacterium kansasii, Mycobacterium xenopi :		Travaux de laboratoire de bactériologie. Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services

Pneumopathies chroniques dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.	6 mois	sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.
- D -	- D -	
Affections cutanées dues à Mycobacterium marinum et fortuitum : Infection cutanée granulomateuse ulcéreuse prolongée dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.	30 jours	Travaux en milieu aquatique mettant en contact avec des eaux contaminées. Travaux d'entretien des piscines et aquarium.

Tableau n° 41**Maladies engendrées par les bêtalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) et les céphalosporines**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle.	15 jours (30)	Travaux comportant la préparation ou l'emploi des bêtalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) ou des céphalosporines, notamment :
Exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	7 jours	- travaux de conditionnement ;
Rhinite (asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuves fonctionnelles,) récidivant (après) en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	- application de traitements.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.		

Tableau n° 42**Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes. Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques)	Exposition aux bruits lésionnels provoqués par : 1. Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection tels que : - le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étirage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ;

<p>Cette hypoacousie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p>		<p>- l'ébarbage, le grenailage manuel, le sablage manuel, le meulage, le polissage, le gougeage et le découpage par procédé arc-air, la métallisation.</p>
<p>Le diagnostic de cette hypoacousie est établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ; - en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel. 		<p>2. Le câblage, le toronnage, le bobinage de fils d'acier.</p> <p>3. L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques ;</p> <p>4. La manutention mécanisée de récipients métalliques.</p> <p>5. Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage.</p>
<p>Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.</p>		<p>6. Le tissage sur métiers ou machines à tisser, les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles.</p>
<p>Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins trois jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 dB. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hertz.</p>		<p>7. La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 kW et 55 kW s'ils fonctionnent à plus de 2360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 kW et 220 kW s'ils fonctionnent à plus de 1320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 kW.</p>
<p>Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.</p>		<p>8. L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs.</p>
		<p>9. L'utilisation de pistolets de scellement.</p> <p>10. Le broyage, le concassage, le criblage, le sablage manuel, le sciage, l'usinage de pierres et de produits minéraux.</p> <p>11. Les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation.</p> <p>12. L'abattage, le tronçonnage, l'ébranchage mécanique des arbres.</p> <p>13. L'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses.</p> <p>14. L'utilisation d'engins de chantier : boteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains.</p> <p>15. Le broyage, l'injection, l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc.</p> <p>16. le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique.</p> <p>17. La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton.</p>

	<p>18. L'emploi du matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton et de produits réfractaires.</p> <p>19. les travaux de mesurage des niveaux sonores et d'essais ou réparation des dispositifs d'émission sonore.</p> <p>20. Les travaux de moulage sur machines à secousses et décochage sur grilles vibrantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'abattage et l'éviscération des volailles, des porcs et des bovins ; - le plumage de volailles - l'emboîtage de conserves alimentaires ; -le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires. <p>25. Moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques.</p> <p>21. La fusion en four industriel par arcs électriques.</p> <p>22. les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports.</p> <p>23. L'exposition à la composante audible dans les travaux de découpe, de soudage et d'usinage par ultrasons des matières plastiques.</p> <p>24. Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'abattage et l'éviscération des volailles, des porcs et des bovins ; - le plumage de volailles - l'emboîtage de conserves alimentaires ; - le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires. <p>25. Moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques.</p>
--	---

Tableau n° 43

Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations cutanées.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment :
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	- Fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique ;
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	- Fabrication de matières plastiques à base de formol ;

Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	- Travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ;
(Dermites eczématiformes subaiguës ou chroniques.)	7 jours	- Opérations de désinfection ;
(Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.)	7 jours	- Apprêtage des peaux ou des tissus.

Tableau n° 43 bis

Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Carcinome du nasopharynx.	40 ans (sous réserve d'une exposition de 5 ans)	<p>Préparation de l'aldéhyde formique et de ses solutions (formol) à l'exception des travaux effectués en système clos.</p> <p>Utilisation de l'aldéhyde formique dans les laboratoires d'histologie, d'anatomo-cytopathologie et en thanatopraxie à l'exception des travaux effectués en système clos. Traitements des peaux mettant en œuvre de l'aldéhyde formique à l'exception des travaux effectués en système clos.</p> <p>Fabrication de résines urée formol, mélamine formol, mélamine urée formol, phénol formol à l'exception des travaux effectués en système clos.</p> <p>Travaux de fabrication des panneaux de bois constitués de fibres, particules en lamelles mettant en œuvre des résines à base d'aldéhyde formique : préparation du mélange collant, collage et pressage, refroidissement des panneaux.</p> <p>Imprégnation de papiers par des résines urée formol et mélamine formol.</p> <p>Vernissage de parquets mettant en œuvre des résines urée formol.</p> <p>Utilisation de résines urée formol pour la consolidation de terrain (mines et travaux publics).</p> <p>Travaux d'apprêt et finition de voiles de tulle mettant en œuvre de l'aldéhyde formique.</p> <p>Travaux d'extinction d'incendies.</p>

Tableau n° 44

Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
--------------------------	--------------------------	---

<p>Sidérose : pneumopathie interstitielle chronique par surcharge de particules de fer ou d'oxydes de fer, révélée par des opacités punctiformes diffuses sur des documents radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, ces signes ou constatations s'accompagnant ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>Manifestation pathologique associée : emphysème.</p>	<p>35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre ; - polissage avec des abrasifs à base d'oxydes de fer ; - soudure à l'arc des aciers doux.
--	---	---

Tableau n° 45

Infections d'origine professionnelle par virus des hépatites A, B, C, D et E

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	
<p>Hépatites virales transmises par voie orale</p> <p>a) Hépatites à virus A :</p> <p>Hépatite fulminante.</p> <p>Hépatite aiguë ou subaiguë.</p> <p>Formes à rechutes.</p>	<p>40 jours</p> <p>60 jours</p> <p>60 jours</p>	<p>Travaux comportant des actes de soins, d'hygiène, d'entretien, d'analyses de biologie médicale, susceptibles d'exposer aux produits biologiques d'origine humaine et aux produits contaminés par eux.</p> <p>Travaux comportant des actes de soins et d'hygiène corporels, de soutien, dans des crèches, garderies, institutions sociales et médico-sociales recevant des enfants et des adultes handicapés.</p>
<p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A.</p> <p>b) Hépatite à virus E :</p> <p>Hépatite fulminante.</p> <p>Hépatite aiguë ou subaiguë.</p> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la détection du virus E traduisant une infection en cours.</p>	<p>40 jours</p> <p>60 jours</p>	<p>Travaux exposant au contact d'eaux usées lors de l'installation, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement, de stations d'épuration.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les établissements de bains, de douches, dans les piscines, dans les établissements thermaux.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les cuisines de restauration collective.</p>
- B -	- B -	
<p>Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissu humains</p>		<p>Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux, effectués dans les :</p>
<p>a) Hépatites à virus B (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p>		
<p>Hépatite fulminante.</p> <p>Hépatite aiguë avec ou sans manifestations ictériques.</p>	<p>40 jours</p> <p>180 jours</p>	<p>Établissements généraux ou spécialisés de soins, d'hospitalisation, d'hébergement, de cure, de prévention, d'hygiène.</p>
<p>Manifestations extrahépatiques dues à l'infection aiguë par le virus B : urticaire, érythème noueux, acrodermatite</p>	<p>180 jours</p>	

papuleuse, syndrome de Raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique.		Laboratoires d'analyses de biologie médicale, d'anatomie et de cytologie pathologiques.
Hépatite chronique active ou non.	2 ans	Établissements de transfusions sanguines. Services de prélèvements d'organes, de greffons.
Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une affection en cours. Manifestations extrahépatiques dues à l'infection chronique par le virus B : vascularite dont périartérite noueuse, néphropathie glomérulaire membrano-proliférative.		Services médicaux d'urgence et d'aide médicale urgente. Services de secours et de sécurité : pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénitentiaire.
Cirrhose. Carcinome hépato-cellulaire. L'étiologie de ces pathologies : manifestations extrahépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection chronique à virus B ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.	10 ans 20 ans 30 ans	Services de ramassage, traitement, récupération de déchets médicaux, d'ordures ménagères. Services de soins funéraires et morgues.
b) Co-infection d'une hépatite B par le virus D		
Hépatite fulminante	40 jours	
Hépatite aiguë	180 jours	
Hépatite chronique active. L'étiologie doit être confirmée par la présence de marqueurs traduisant une infection en cours par le virus D.	2 ans	
c) Hépatites à virus C (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :		
Hépatite aiguë avec ou sans manifestations cliniques.	180 jours	
Hépatite chronique active ou non Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection en cours.	20 ans	
Manifestations extrahépatiques dues à l'infection chronique par le virus C :	20 ans	
1. Associées à une cryoglobulinémie mixte essentielle : purpura, vascularites, neuropathies périphériques, syndrome sec, polyarthrite, néphropathie membrano-proliférative. 2. Hors de la présence d'une cryoglobulinémie : porphyrie cutanée tardive, lichen plan, urticaire.		

Cirrhose.	20 ans	
Carcinome hépato-cellulaire	30 ans	
L'étiologie de ces pathologies : Manifestations extrahépatiques, cirrhose, carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par une sérologie traduisant une hépatite chronique à virus C ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.		

Tableau n° 46**Mycoses cutanées**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture. A. -Mycoses de la peau glabre. Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circonscrites, appelées encore herpès circonscrit.	30 jours	Maladies désignées en A, B, C : Travaux en contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience ; travaux de soins et de toilettage.
B. -Mycoses du cuir chevelu. Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérion).	30 jours	Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries relevant du régime général des salariés du commerce et de l'industrie. Maladies désignées en C : Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation.
C. -Mycoses des orteils. Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques. Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onxyxis (généralement du gros orteil).	30 jours	Activités sportives exercées à titre professionnel. Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.

Tableau n° 47**Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
Conjonctivite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	

Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	
- B -		- B -
Cancer primitif : carcinome des fosses nasales, de l'ethmoïde et des autres sinus de la face	40 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans	Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : -travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage, -travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.
Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face.	30 ans	Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : - Travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; - Travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

Tableau n° 49**Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition	15 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques alicycliques ou des éthanolamines (et) ou de produits en contenant à (alicycliques) l'état libre.
(Dermites eczématiformes provoquées par les éthanolamines, les amines aliphatiques et les cyclohexylamines et confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.)	(7 jours)	
(Asthme ou dyspnée asthmatiforme provoqué par les amines aliphatiques, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles récidivant après nouvelle exposition.)	(7 jours)	

Tableau n° 49 bis**Affections provoquées par la phénylhydrazine**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, des éthanolamines ou de produits en contenant à l'état libre ou de l'isophoronediamine.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

Tableau n° 50**Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine.
Anémie de type hémolytique.	30 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
(Asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.)	(7 jours)	
(Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.)	(7 jours)	

Tableau n° 51**Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
	15 jours	Préparation des résines époxydiques. Emploi des résines époxydiques : - fabrication des stratifiés ;

Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	- fabrication et utilisation de colles, vernis, peintures à base de résines époxydiques.
--	--

Tableau n° 52**Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère****(Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle)****[Durée d'exposition : six mois]**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils.	5 ans	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.
Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement.	3 ans	
Angiosarcome.	30 ans	
Syndrome d'hypertension portale spécifique : soit avec varices oesophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie ; soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales.	30 ans	

Tableau 52 bis**Carcinome hépatocellulaire provoqué par l'exposition au chlorure de vinyle monomère**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Carcinome hépatocellulaire histologiquement confirmé et associé à au moins deux des lésions suivantes du foie non tumoral : Fibrose porte et pénicillée péri porte ou nodule (s) fibro-hyalin (s) capsulaire (s) ; Congestion sinusoidale ; Hyperplasie ou dysplasie endothéliale ; Nodule (s) d'hyperplasie hépatocytaire ; Foyer (s) de dysplasie hépatocytaire.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition d'au moins 6 mois)	Travaux dans les ateliers de polymérisation y compris les travaux de maintenance. Travaux de chargement et de déchargement de chlorure de vinyle monomère. Travaux de production de chlorure de vinyle monomère y compris les travaux de maintenance. Conditionnement et utilisation de bombes aérosols utilisant le chlorure de vinyle comme gaz propulseur.

Tableau n° 53**Affections dues aux rickettsies**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX
--------------------------	--------------------------	------------------------------

		Susceptibles de provoquer ces maladies
A.- Rickettsioses : Manifestations cliniques aiguës.	21 jours	A. - Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins. Travaux effectués en forêt de manière habituelle.
B.- Fièvre Q : Manifestations cliniques aiguës..	21 jours	B. - Travaux exposant au contact avec des bovins, caprins, ovins, leurs viscères ou leurs déjections. Travaux exécutés dans les laboratoires effectuant le diagnostic de fièvre Q ou des recherches biologiques vétérinaires.
Manifestations chroniques : Endocardite ; Hépatite granulomateuse. Pour tous les cas désignés en A et B, le diagnostic doit être confirmé par un examen de laboratoire spécifique	10 ans	

Tableau n° 54**Poliomyélites**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.	30 jours	Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë. Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation, mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.

Tableau n° 55**Affections professionnelles dues aux amibes**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type <i>Entamoeba histolytica</i> ou de kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'O.M.S.	3 mois	Travaux effectués, même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie. Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques. Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes accomplis en milieu d'hospitalisation.

Tableau n° 56**Rage professionnelle**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies

Toutes manifestations de la rage.	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles
Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie antirabique.	2 mois	Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

Tableau n° 57**Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Épaule	- A -	- A -
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs.	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3 h 30 par jour en cumulé.
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 2 heures par jour en cumulé ou avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé..
Rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 2 heures par jour en cumulé ou avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé
- B - Coude		- B -
Épicondylite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination.
Épitrôchléite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de supination et pronosupination.
Hygromas : Hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude ;	7 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
Hygroma chronique des bourses séreuses.	90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude
Syndrome de la gouttière épitrôchléoolécrânienne (compression du nerf cubital).	90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.

- C - Poignet - Main et doigt	- C -	- C -
Tendinite.	7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
Ténosynovite.	7 jours	
Syndrome du canal carpien.	30 jours	Travaux comportant de façon habituelle soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.
Syndrome de la loge de Guyon.	30 jours	
- D - Genou	- D -	- D -
Compression du nerf sciatique poplité externe (SPE) (nerf fibulaire commun) au col du péroné (fibula) objectivée par ENMG.	90 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position prolongée en flexion forcée du genou, assis sur les talons ou accroupi.
Hygroma aigu du genou.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
Hygroma chronique du genou.	90 jours	
Tendinopathie sous quadricipitale objectivée par échographie. Tendinopathie quadricipitale objectivée par échographie.	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts en charge avec contractions répétées du quadriceps lors de la montée ou descente d'escalier, d'escabeau ou d'échelle.
Tendinopathie de la patte d'oie objectivée par échographie.	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés et rapides du genou en flexion contre résistance.
Syndrome de la bandelette ilio-tibiale objectivée par échographie.	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements rapides du genou en flexion et extension lors des déplacements du corps.
- E - Cheville et pied	- E -	- E -
Tendinopathie d'Achille objectivée par échographie (*). (*) L'IRM le cas échéant.	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.

Tableau n° 59

I ntoxications professionnelles par l'hexane

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Polynévrites, avec troubles des réactions électriques.	30 jours	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

Tableau n° 61**Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Broncho-pneumopathie aiguë.	5 jours	Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment : Préparation du cadmium par « voie sèche » ou électrometallurgie du zinc ; Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées ; Soudure avec alliage de cadmium ; Fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium ; Fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières plastiques.
Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées, vomissements ou diarrhées.	3 jours	
Néphropathie avec protéinurie.	2 ans	
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée.	12 ans	

Tableau n° 61 bis**Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans et d'un temps écoulé depuis le début de l'exposition de 20 ans)	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques au nickel-cadmium Récupération de matières métalliques recyclables contenant du cadmium.

Tableau n° 62**Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
		Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : - fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques ;

Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	- préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide ; - fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes ; - fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	
Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë d'hypersensibilité objectivée par : - des signes respiratoires (toux, dyspnée) et /ou des signes généraux ; - des signes radiographiques et/ou tomodynamométriques compatibles, lorsqu'ils existent ; - une diminution de la DLCO ou une hypoxie d'effort ; - des signes immunologiques significatifs : présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, à défaut, lymphocytose au lavage broncho-alvéolaire.	30 jours	
Pneumopathie d'hypersensibilité chronique avec altération des explorations fonctionnelles respiratoires (trouble ventilatoire restrictif ou obstructif), signes radiologiques compatibles et signes immunologiques significatifs : présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, à défaut, lymphocytose au lavage broncho-alvéolaire.	3 ans	

Tableau n° 63

Affections provoquées par les enzymes

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions (Dermites) eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 (7) jours	Préparation, manipulation, emploi des enzymes (protéolytiques) et des produits en renfermant, notamment : - Extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaïne, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des bacillus subtilis, aspergillus, orysae) ;

		- Fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes.
Ulcérations cutanées.	7 jours	
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
(Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme, confirmé par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.)	(7 jours)	

Tableau n° 64**I Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre pour 100 millilitres de sang.	30 jours	Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé. Sont exclus les travaux effectués dans des locaux comportant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, inférieure à 50 cm ³ par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé.

Tableau n° 65**Lésions eczématiformes de mécanisme allergique**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
		Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : A. - Agents chimiques : Acide chloroplatinique ; Chloroplatinates alcalins ; Cobalt et ses dérivés ; Persulfates alcalins ;

<p>Lésions eczématiformes récidivant (après nouvelle exposition) en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test bicutané positif au produit manipulé.</p>	<p>15 jours</p>	<p>Thioglycolate d'ammonium ; Épichlorhydrine ; Hypochlorites alcalins ; Ammoniums quaternaires et leurs sels, notamment dans les agents détergents cationiques ; Dodécyl-aminoéthylglycine ; Insecticides organo-chlorés ; Phénothiazines ; Pipérazine ; Mercapto-benzothiazols (accélérateur de vulcanisation) ; Sulfure de tétraméthyl-thiurame ; Acide mercapto-propionique et ses dérivés (acrylates et polythiols) ; N-isopropyl N'-phénylparaphénylènediamine et ses dérivés ; Hydroquinones et ses dérivés ; Dithiocarbamates ; Sels de diazonium, notamment Chlorure de diéthylaminobenzène diazonium (papier diazo) ; Benzisothiazoline-3-one ; Dérivés de la thiourée ; Acrylates et méthacrylates ; Résines dérivées du para-tert-butylphénol et du para-tert-butyl-catéchol ; Dicyclohexylcarbodiimide. (Dérivés de l'acide métacrylique.) Glutaraldéhyde. B. - Produits végétaux ou d'origine végétale : Produits d'extraction du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés ; Baume du Pérou ; Urushiol (laque de Chine) ; Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques (notamment artichaut, arnica (tulipe), chrysanthème, camomille, laurier noble, saussurea, frullania, bois de tulipier, armoise, dahlia) ; Primevère ; Tulipe ; Alliacées (notamment ail et oignon) ; Farines de céréales.</p>
--	-----------------	--

Tableau n° 66

Rhinite et asthmes professionnels (Affections respiratoires de mécanisme allergique)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -

<p>Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test</p>	<p>7 jours</p>	<p>1 -Travail en présence de toute protéine en aérosol.</p> <p>2 -Élevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves).</p> <p>3 -Utilisation et conditionnement de carmin et poudres d'insectes</p> <p>4 -Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels.</p> <p>5 -Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine</p> <p>6 -Emploi de plumes et duvets.</p> <p>7 - Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette.</p> <p>8 - Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisations de farines.</p> <p>9 -Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes : ipéca, quinine, henné, ricin, résidus d'extraction des huiles de ricin, pollens et spores, notamment de lycopode.</p> <p>10 -Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, jute, sisal, kapok, chanvre, lin).</p> <p>11 - Travaux comportant l'emploi de gommés végétales pulvérisées (arabique, adragante, psyllium, karaya notamment).</p> <p>12 - Préparation et manipulation du tabac.</p> <p>13 - Manipulation du café vert et (ou) du soja.</p> <p>14 - Exposition à des poussières végétales, notamment asparagées, légumineuses, papilionacés, ombellifères, labiées solanacées, pyrèthres.</p> <p>15 - Manipulation de gypsophile (<i>gypsophila paniculata</i>)</p> <p>16 - Manipulation ou emploi des macrolides (notamment spiramycine et oléandomycine), de médicaments et de leurs précurseurs, notamment : glycols, salbutamol, pipérazine, cimetidine, hydralazine, hydralazine de l'acide nicotinique (isoniazide), chlorure d'acide de la phényl glycine, tétracyclines, alphaséthyl-dopa (Préparation emploi manipulation de produits contenant de la séricine).</p> <p>17 - Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins.</p> <p>18 - Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs.</p> <p>19 - Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique (s), trimellitique (s), tétrachlorophtalique (s), hexahydrophthalique (s), himique (s)</p> <p>20 - Fabrication, manipulation et utilisation de fongicides, notamment les phtalimides et tétrachlorophtalonitriles.</p>
---	----------------	---

		<p>21 - Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment lors de la soudure en électronique.</p> <p>22 - Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle (notamment dans sa soudure thermique), fréons, polyéthylène, polypropylène.</p> <p>23 - Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc et au styrène, isophoronediamine, aziridine poly-fonctionnelle triglycidyl isocyanurate.</p> <p>24 - Préparation et mise en œuvre de colorants réactifs, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinyl-sulfones, pipéridinyl triazine, ninhydrine.</p> <p>25 - Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate.</p> <p>26 - Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde.</p> <p>27 - Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérélisation.</p> <p>28 - Travaux de désinfection et de stérilisation exposant à des émanations de : chlorhexidine, hexachlorophène, benzisothiazoline-3-one et ses dérivés, organomercuriels, ammoniums, quaternaires et leurs dérivés, notamment le benzalkonium et le chlorure de lauryl diméthyl-benzylammonium.</p> <p>29 - Fabrication et utilisation de détergents, notamment l'isononanoyle oxybenzène sulfonate de sodium. (Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles notamment de ricin et d'ambrette).</p> <p>30 - Fabrication et conditionnement du chloramine T.</p> <p>31 - Fabrication et utilisation de tétrazène.</p> <p>32 - Synthèse des polypeptides exposant notamment au dicyclohexyle carbodiimide, 4méthyl-morpholine, dichlorobenzène sulfonate.</p> <p>33 - Travaux de reprographie exposant notamment aux sels de diazonium ou à l'hydroquinone.</p> <p>34 - Travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines.</p>
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
(Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmés par tests ou par épreuves fonctionnelles, récidivant après nouvelle exposition.)	(7 jours)	
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	
- B -	- B -	- B -

<p>(Syndrome respiratoire fébrile avec dyspnée, toux, expectoration récidivant après nouvelle exposition au risque dont l'étiologie est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.</p>	<p>(30 jours)</p>	<p>(Élevage et manipulation d'animaux, y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes. Préparation et manipulation des fourrures Affinage des fromages Broyage des grains de céréales alimentaires, ensachage et utilisation de farines Opérations de préparation dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage. Manipulation du café vert. Travaux exposant aux poussières de résidus de canne à sucre (bagasse). Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de bactériologie et les locaux à caractère industriel dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée lorsque l'absence de pollution par micro-organismes du système d'humidification n'est pas établie par des contrôles réguliers. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides phtaliques trimellitiques, tétrachlorophtaliques, hexahydrophthaliques himiques).</p>
<p>Fibrose pulmonaire avec signes radiographiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs).</p>	<p>(1 an)</p>	

Tableau n° 66 bis

Pneumopathies d'hypersensibilité

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
		<p>Travaux de manipulation ou de fabrication exposant à des spores de moisissures ou à des actinomycètes contaminant les particules végétales ou animales suivantes : bagasse de la canne à sucre, malt, paprika, liège, charcuterie, fromages (affinage), pâte à papier et poussières de bois.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de microbiologie et les locaux à caractère industriel, de bureaux ou d'habitation dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée par dispositif central.</p> <p>Travaux en milieux contaminés par des micro-organismes aéroportés (bactéries, moisissures, algues) : saunas, piscines, égouts, filières de traitement des déchets (compostage et fabrication de composte), ateliers pollués par des aérosols d'huile de coupe contaminée.</p>

<p>B ronchoalvéolite aiguë ou subaiguë avec syndrome respiratoire (dyspnée, toux, expectoration) et/ou signes généraux (fièvre, amaigrissement) confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose).</p>	<p>30 jours</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation d'aérosols d'enzymes lors de la fabrication, la manipulation et l'utilisation de détergents et de lessives.</p> <p>Travaux suivants exposant à des poussières végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de préparation dans les filatures de coton : ouverture des balles, cardage, peignage ; - le broyage des grains de céréales, l'ensachage et l'utilisation des farines ; - la préparation et la manipulation du café vert, du thé, du soja, du tabac, du houblon de l'orge ; - la préparation et la manipulation de champignons comestibles ; - la fabrication et l'utilisation de la pâte à papier ; - la manipulation et l'utilisation des algues et alginates. Travaux suivants exposant à l'inhalation d'aérosols de protéines animales : - la manipulation et l'utilisation de poussières d'origine aviaire ; - l'élevage et la manipulation d'animaux, y compris les mammifères de laboratoire, les arthropodes et les produits marins ou d'origine marine ; - la manipulation de fourrures ; la préparation du carmin cochenille. <p>Travaux exposant à l'inhalation des polluants chimiques suivants lors de leur fabrication et mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - anhydrides d'acides volatils suivants : anhydrides phtaliques, triméllitiques, tétrachlorophthaliques, tétrachlorohydrophthaliques), hexahydrophthaliques chimiques..
<p>Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose) et sa complication : insuffisance ventriculaire droite.</p>	<p>15 ans</p>	

Tableau n° 68

Tularémie (professionnelle)

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Syndrome pouvant revêtir soit l'aspect en tout ou partie d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde), soit un aspect atypique (mais authentifié par le sérodiagnostic).</p>	<p>15 jours</p>	<p>Travaux de gardes-chasses et gardes-forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages.</p> <p>Travaux d'élevage, abattage, transport, manipulation, vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure.</p> <p>(Travaux de transport et de vente de petits rongeurs et d'animaux à fourrure).</p>

Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.		Transport et manipulation de peaux. Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs. (Travaux d'abattage, de transport, de manipulation, de conditionnement et de vente de léporidés).
---	--	--

Tableau n° 69**Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
Affection ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques : Arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytoses ;	5 ans	Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par : a) Les machines-outils tenues à la main, notamment : Les machines percutantes, telles que les marteaux-piqueurs, les burineurs, les bouchardeuses et les fouloirs Les machines rotopercutantes, telles que les marteaux perforateurs, les perceuses à percussion et les clés à choc ; Les machines rotatives, telles que les polisseuses, les meuleuses, les scies à chaîne, les tronçonneuses et les débroussailleuses ; Les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses ; b) Les outils tenus à la main associés à certaines machines précitées notamment dans des travaux de burinage ; c) Les objets tenus à la main en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.
Ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienbôck) ;	1 an	
Ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kôlher)	1 an	
Troubles angioneurotiques de la main, prédominant à l'index et au médus, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmées par des épreuves fonctionnelles objectivant le phénomène de Raynaud (et des examens radiologiques).	1 an	
- B -	- B -	- B -
		Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants :

Affections ostéo-articulaires confirmées des examens radiologiques : Arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose ;	5 ans	Travaux de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie, chaudronnerie et travail du cuir ; Travaux de terrassement et de démolition ; Utilisation de pistolets de scellements ; Utilisation de clouteuses et de riveteuses.
Ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ;	1 an	
Ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de K��lher).	1 an	
- C -	- C -	- C -
Atteinte vasculaire cubitopalmaire en r��gle unilat��rale (syndrome du marteau hypoth��nar) entra��nant un ph��nom��ne de Raynaud ou des manifestations isch��miques des doigts confirm��e par l'art��riographie objectivant un an��vrisme ou une thrombose de l'art��re cubitale ou de l'arcade palmaire superficielle.	1 an (sous r��serve d'une dur��e d'exposition de 5 ans)	Travaux exposant habituellement �� l'utilisation du talon de la main en percussion directe it��rative sur un plan fixe ou aux chocs transmis �� l'��minence hypoth��nar par un outil percut�� ou percutant.

Tableau n   70**Affections professionnelles provoqu  es par le cobalt et ses compos  s**

D��SIGNATION DES MALADIES	D��LAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
L��sions ecz��matiformes r��cidivant apr��s nouvelle exposition au risque ou confirm��es par un test ��picutan�� positif sp��cifique.	15 jours	Pr��paration, emploi et manipulation du cobalt et de ses compos��s.
Rhinite r��cidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirm��e par test sp��cifique.	7 jours	
Asthme ou dyspn��e asthmatiforme objectiv��(e) par exploration fonctionnelle respiratoire r��cidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirm��(e) par test sp��cifique.	7 jours	
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire �� la maladie asthmatique.	1 an	

Tableau n   70 bis**Affections respiratoires dues aux poussi  res de carbures m  talliques fritt  s ou fondus contenant du cobalt**

D��SIGNATION DES MALADIES	D��LAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome respiratoire irritatif �� type de toux et de dyspn��e r��cidivant apr��s nouvelle exposition au risque.	15 jours	Fabrication et transformation des carbures m��talliques fritt��s.

Broncho-alvéolite aiguë ou subaiguë avec signes généraux.	30 jours	Affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés.
Fibrose pulmonaire diffuse, avec signes radiologiques et troubles fonctionnels, confirmée par l'exploration fonctionnelle respiratoire, et ses complications : - infection pulmonaire ; - insuffisance ventriculaire droite.	20 ans	Fabrication et transformation des super-alliages à base cobalt. Rechargement et affûtage d'outils et pièces en super-alliages à base cobalt. Technique de soudage et de métallisation utilisant des super-alliages à base cobalt.

Tableau n° 70 ter**Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif..	35 ans (sous réserve d'une exposition de 5 ans minimum)	Travaux exposant à l'inhalation associée de poussières de cobalt et de carbure de tungstène dans la fabrication des carbures métalliques à un stade avant le frittage (mélange de poudres, compression, rectification et usinage du préfritté)

Tableau n° 71**Affections oculaires dues au rayonnement thermique**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Cataracte.	15 ans	Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de verre ou de métal portés à incandescence.

Tableau n° 71 bis**Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Ptérygion.	15 ans	Travaux suivants exposant au rayonnement thermique associé aux poussières dans les ateliers de verrerie travaillant le verre à la main : a) Surveillance de la marche des fours à verre ; b) Cueillette, soufflage, façonnage à chaud du verre.

Tableau n° 72**Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	Susceptibles de provoquer ces maladies
Douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardique aiguë, infarctus du myocarde survenant au cours d'une période de quatre jours suivant un arrêt de l'exposition à l'agent toxique.	4 jours	Fabrication et conditionnement de la nitroglycérine et du nitroglycol dans l'industrie des explosifs.

Tableau n° 73**Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Stibiose : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés ou non de troubles tels que toux, expectoration, dyspnée	5 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine, notamment : - Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais renfermant de l'antimoine ; - Concassage, broyage, tamisage, manipulation de minerais renfermant de l'antimoine ; - Travaux de purification, grillage, réduction thermique et oxydation de minerais ou de substances renfermant de l'antimoine ; - Brassage en ensachage d'oxyde d'antimoine.
Lésions eczématiformes récidivant en cas de (après) nouvelle exposition au risque.	15 jours (1 mois)	

Tableau n° 74**Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme : - Solvants, réactifs ; - Agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie ; - Accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
(Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle respiratoire, récidivant après nouvelle exposition.)	(7 jours)	

Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition.	7 jours	
Dermite eczématiforme récidivant (à une) en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané.	15 (7) jours	

Tableau n° 75**Maladies professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Affections des voies aériennes.	5 jours	Emploi des sels de sélénium dans l'industrie métallurgique et l'électronique.
Œdème pulmonaire.	5 jours	Utilisation de pigments contenant du sélénium.
Brûlures et irritations cutanées.	5 jours	Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium.
Brûlures oculaires et conjonctivite.	5 jours	Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme réactif chimique. Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les industries de cosmétologie, de phytopharmacie, de photographie et de photocopie.

Tableau n° 76**Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile, ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Infections dues aux staphylocoques : Manifestations cliniques de staphylococcie : Septicémie ; Atteinte viscérale ; Panaris avec mise en évidence du germe et typage de staphylocoque.	10 jours	Tous travaux accomplis par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques.
B. - Infections dues aux Pseudomonas aeruginosa : Septicémie, localisations viscérales, cutanéomuqueuses et oculaires, avec mise en évidence du germe et de typage du Pseudomonas aeruginosa	15 jours.	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de Pseudomonas aeruginosa
C. - Infections dues aux entérobactéries : Septicémies confirmées par hémoculture	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries.
D. - Infections dues aux pneumocoques		

Manifestations cliniques de pneumococie ; Pneumonie ; Broncho-pneumonie ; Septicémie ; Méningite purulente, confirmées par isolement bactériologique du germe ou par les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles.	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de pneumocoques.
E. - Infections dues aux streptocoques bêta-hémolytiques Manifestations cliniques de streptococcie :		Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de streptocoques bêta-hémolytiques.
Otite compliquée ;	15 jours	
Érysipèle ;	15 jours	
Broncho-pneumonie ;	15 jours	
Endocardite ;	60 jours	
Glomérulonéphrite aiguë, confirmées par mise en évidence de streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A.	30 jours	
F. - Infections dues aux méningocoques : Méningites ; Conjonctivites, confirmées par la mise en évidence de Neisseria méningitidis.	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de méningocoques.
G. - Fièvres typhoïdes et paratyphoïde A et B, confirmées par une hémoculture mettant en évidence la salmonelle en cause et par le sérodiagnostic de Widal.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de salmonelle.
H. - Dysenterie bacillaire : confirmée par la mise en évidence de shigelles dans la coproculture et par la séroconversion	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de shigelles.
I. - Choléra : confirmé bactériologiquement par la coproculture	7 jours.	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de vibrions cholériques
J. - Fièvres hémorragiques : (Lassa, Ébola, Marburg, Congo Crimée) ; confirmées par la mise en évidence du virus et/ou la présence d'anticorps spécifiques à taux significatif.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, les autres personnels du service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire de virologie, mettant au contact des virus.
K. - Infections dues aux gonocoques : Manifestations cliniques : Gonococcie cutanée ; Complications articulaires ; confirmées par isolement bactériologique du germe.	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.
L. - Syphilis :	10 semaines	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire,

Tréponématose primaire cutanée confirmée par la mise en évidence du tréponème et par la sérologie.		d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.
M. - Infections à Herpes virus varicellae : Varicelle et ses complications : - complications de la phase aiguë : septicémie, encéphalite, neuropathie périphérique, purpura thrombopénique, pneumopathie spécifique, varicelle grave généralisée ; - complications dues à l'infection chronique par le virus : zona et ses manifestations cutanée, auriculaire, ophtalmique, méningée, neurologique périphérique, algies postzostériennes chez une personne ayant été atteinte antérieurement d'une varicelle.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, personnel de service, d'entretien ou de services sociaux, mettant en contact
N. - Gale : Parasitose à Sarcoptes Scabei avec prurit et éventuellement surinfection des atteintes cutanées dues au parasite. En dehors d'un contexte épidémique, l'affection devra être confirmée par l'identification des sarcoptes.	7 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant en contact direct avec des porteurs de cette scabiose.

Tableau n° 77**Périonyxis et onyxis (d'origine professionnelle)**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Atteinte des doigts : Inflammation périunguéale, douloureuse, d'origine infectieuse accompagnée ou non de modifications de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, Onycholyse.	7 jours	Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus. Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés, notamment lors des travaux de plongée en restauration. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères
Atteinte des orteils : Onyxis localisé habituellement au seul gros orteil, caractérisé par des déformations de l'ongle telles que destruction totale ou partielle, épaissement, striations, fissurations, accompagnées d'hyperkératose sous ou périunguéale.	30 jours	Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères.

Tableau n° 79**Lésions chroniques du ménisque**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions chroniques à caractère dégénératif du ménisque isolées ou associées à des lésions du cartilage articulaire, confirmées	2 ans	

par IRM (*) ou au cours d'une intervention chirurgicale. (*) L'arthroscanner le cas échéant.	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.
--	--

Tableau n° 80**Kératoconjunctivites virales**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Kératite nummulaire sous-épithéliale	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien mettant au contact direct ou indirect de malades porteurs de ces affections.
B. - Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée	21 jours	
C. - Conjonctivite hémorragique	21 jours	
D. - Conjonctivite oedémateuse avec chémosis	21 jours	
E. - Conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne.	21 jours	

Tableau n° 81**Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer bronchique primitif.	40 ans	Travaux de fabrication du chlorométhyl-méthyl-éther.

Tableau n° 82**Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant(e) en cas de (après) nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle notamment - la fabrication de résines acryliques ; - la fabrication des matériaux acryliques ; - la fabrication et l'emploi d'encre, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle ; - la fabrication de prothèses, en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire ; - en histologie osseuse.

Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
Conjonctivite récidivant(e) (après) en cas de nouvelle exposition au risque.	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de (après) nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	
Manifestations respiratoires chroniques avec altérations des épreuves fonctionnelles respiratoires, survenant après l'une des affections énumérées ci-dessus.	1 an	

Tableau n° 83**Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Otites moyennes subaiguës.	6 mois	Travaux effectués en service aérien.
Otites moyennes chroniques.	1 an	
Lésions de l'oreille interne.	1 an	
Le diagnostic dans tous les cas doit être confirmé par des examens cliniques et audiométriques spécifiques.		

Tableau n° 84**Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; adéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
A	A	A
Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des solvants.
Dermites, conjonctivites irritatives.	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	

B	B	B
<p>Encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives, constituées par au moins trois des six anomalies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ralentissement psychomoteur ; - troubles de la dextérité, de la mémoire, de l'organisation visuospatiale, des fonctions exécutives, de l'attention, et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque. <p>Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi, après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique, par des tests psychométriques et confirmé par la répétition de ces tests au moins six mois plus tard et après au moins six mois sans exposition au risque.</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'au moins 10 ans)</p>	<p>Traitement des résines naturelles et synthétiques.</p> <p>Emploi de vernis, peintures, émaux, mastic, colles, laques.</p> <p>Production de caoutchouc naturel et synthétique.</p> <p>Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants.</p> <p>Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire, dans les synthèses organiques, en pharmacie, dans les cosmétiques.</p>

Tableau n° 85

Affection engendrée par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-éthyl N'nitro N- nitrosoguanidine ; N-méthyl N-nitrosourée ; N-éthyl N-nitrosourée

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Glioblastome.	30 ans	<p>Fabrication et conditionnement de ces substances.</p> <p>Utilisation dans les laboratoires de génie génétique, de biologie cellulaire, de recherche en mutagenèse ou cancérologie.</p>

Tableau n° 86

Pasteurelloses

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations cliniques aiguës de pasteurellose par inoculation (en dehors des cas considérés comme accidents du travail)	8 jours	Travaux de soins, d'abattage, d'équarrissage ou de laboratoire exposant à l'inoculation de germes à partir d'animaux.
Manifestations locorégionales tardives. Toutes ces manifestations doivent être confirmées par un examen de laboratoire spécifique ou une intradermoréaction.	6 mois	

Tableau n° 87

Ornithose - Psittacose

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies

Pneumopathie aiguë.	21 jours	Travaux exposant au contact avec des oiseaux, des volailles ou leurs déjections ; Travaux d'élevage et de vente des oiseaux ; Travaux de soins aux oiseaux dans les parcs zoologiques et ornithologiques ; Travaux d'élevage, vente, abattage, conservation des volailles ; Travaux de laboratoire comportant la manipulation des volailles et oiseaux, de leurs produits ou de leurs déjections.
Formes typhoïdes avec troubles digestifs et états stuporeux.	21 jours	
Formes neuroméningées.	21 jours	
Dans tous les cas, la maladie doit être confirmée par l'isolement du germe ou par un examen sérologique spécifique de <i>Chlamydia-psittaci</i> .		

Tableau n° 88**Rouget du porc (Érysipéloïde de Baker-Rosenbach)**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Forme cutanée simple : placard érysipéloïde (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	7 jours	Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, abattoirs, ateliers d'équarrissage, volailleries, pêcheries, poissonneries, cuisines.
Forme cutanée associée à une monoarthrite ou à une polyarthrite locorégionale.	30 jours	Travaux exécutés dans les élevages d'ovins, de porcins, de volailles ou de gibiers.
Formes cutanées chroniques, à rechute.	6 mois	Travaux de conditionnement, transport, entreposage, salaison, mise en conserve, réfrigération, congélation, surgélation de produits alimentaires d'origine animale.
Formes septicémiques : complications endocarditiques, intestinales.	6 mois	Fabrication de gélatine, de colles à base d'os. Manipulation et traitement de suints, de cuirs verts. Travaux exécutés dans les parcs zoologiques. Travaux exécutés dans les laboratoires vétérinaires. Travaux de gardes-chasses.

Tableau n° 89**Affection provoquée par l'halothane**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies

Hépatite ayant récidivé après nouvelle exposition et confirmée par des tests biochimiques, après exclusion d'une autre étiologie.	15 jours	Activités exposant à l'halothane notamment en salles d'opération et d'accouchement.
---	----------	---

100. Tableau n° 90**Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
<p>Syndrome respiratoire obstructif aigu caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées).</p> <p>Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.</p>	7 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, dans les ateliers de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Teillage ; - Ouvraison ; - Battage ; - Cardage ; - Étirage ; - Peignage ; - Bambrochage ; - Filage ; - Bobinage ; - Retordage ; - Ourdissage.
- B -	- B -	- B -
<p>Broncho-pneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette bronchopneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (V.E.M.S.) abaissé d'au moins 40 % par rapport à la valeur moyenne théorique.</p>	5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux identiques à ceux visés en A sous réserve qu'ils ne soient pas réalisés dans des ateliers où s'effectue uniquement le filage à bout libre (procédé dit « open end »).

Tableau n° 92**Infections professionnelles à Streptococcus suis**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Méningite purulente avec bactériémie, accompagnée le plus souvent d'une atteinte cochléo-vestibulaire : surdité de perception unie ou bilatérale, avec acouphènes et troubles de l'équilibre (vertiges et ataxie).	25 jours	Travaux exposant au contact de porcs, de leur viande, carcasses, os, abats ou sang, dans les élevages de porcs, les abattoirs, les entreprises d'équarrissage, les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, cuisines, entreprises de transport de porcs ou viande de porc.
Atteinte cochléo-vestibulaire aiguë et ses complications cochléaires (troubles de l'audition irréversibles).	25 jours	

Septicémie isolée, tableau de coagulopathie intravasculaire disséminée.	25 jours	Travaux d'inspection de viande de porc, travaux vétérinaires, travaux de laboratoire au contact de porc.
Arthrites inflammatoires ou septiques.	25 jours	
Endophtalmie, uvéite.	25 jours	
Myocardite.	25 jours	Travaux de l'industrie alimentaire avec fabrication d'aliments à base de viande de porc.
Pneumonie, paralysie faciale.	25 jours	
Endocardite.	60 jours	
Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre en évidence le Streptococcus suis et de procéder à son typage.		

Tableau n° 95**Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Urticaire de contact ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmée par un test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du latex naturel et des produits en renfermant, notamment : - production et traitement du latex naturel ; - fabrication et utilisation d'objets en latex naturel.
Rhinite, asthme, conjonctivite aiguë bilatérale, ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmés par un test.	7 jours	
Réactions allergiques systémiques telles que : urticaire géante, œdème de Quincke, choc anaphylactique, survenus à l'occasion d'une exposition au latex.	3 jours	
Lésions eczématiformes ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif.	15 jours	

Tableau n° 96**Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Infections aiguës par hantavirus, se traduisant par une insuffisance rénale aiguë ou un syndrome algique pseudo-grippal ou des manifestations		Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, et le personnel de laboratoire, susceptibles de mettre en contact avec le virus.

hémorragiques, dont l'étiologie aura été confirmée soit par la mise en évidence du virus, soit par la présence d'anticorps spécifiques à un taux considéré comme significatif dans le sérum prélevé au cours de la maladie.	60 jours	Tous travaux exposant au contact de rongeurs susceptibles de porter ces germes, ou au contact de leurs déjections, ou effectués dans des locaux susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux.
---	----------	---

104. Tableau n° 97**Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p> <p>Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'utilisation ou la conduite des engins et véhicules tout terrain chargeuse, pelleuse, chargeuse-pelleuse, niveleuse, rouleau vibrant, camion tombereau, décapeuse, chariot élévateur, chargeuse sur pneus ou chenilleuse, bouteur, tracteur agricole ou forestier ; - par l'utilisation ou la conduite des engins et matériels industriels : chariot automoteur à conducteur porté, portique, pont roulant, grue de chantier, crible, concasseur, broyeur ; - par la conduite de tracteur routier et de camion monobloc.

Tableau n° 98**Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p> <p>Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	<p>Travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le fret routier, maritime, ferroviaire, aérien ; - dans le bâtiment, le gros œuvre, les travaux publics ; - dans les mines et carrières ; - dans le ramassage d'ordures ménagères et de déchets industriels ; - dans le déménagement, les garde-meubles ; - dans les abattoirs et les entreprises d'équarrissage ; - dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, y compris pour le compte d'autrui, le stockage et la répartition des produits industriels et alimentaires, agricoles et forestiers ;

		<ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre des soins médicaux et paramédicaux incluant la manutention de personnes ; - dans le cadre du brancardage et du transport des malades ; - dans les travaux funéraires.
--	--	---

Tableau 99**Hémopathies provoquées par le 1.3 butadiène et tous les produits en renfermant**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Leucémie myéloïde chronique.	20 ans	<p>Opérations de production, transport, logistique et utilisation du 1.3 butadiène et autres produits renfermant du 1.3 butadiène, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production et transformation d'élastomères de type styrène butadiène pour l'industrie des caoutchoucs synthétiques, de polyamide butadiène-adiponitrile (synthèse du nylon) ; - raffinage de certaines coupes pétrolières ; - production, conditionnement, transport de gaz de pétrole liquéfié (GPL), propane, butanes techniques ; - entretien et maintenance des équipements fonctionnant au GPL ou butane.

Tableau 100**Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès	14 jours	Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants : établissements hospitaliers, centres ambulatoires dédiés Covid-19, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile, centres de lutte antituberculeuse, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, structures d'hébergement pour enfants handicapés, appartements de coordination thérapeutique, lits d'accueil médicalisés, services de santé au travail, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, pharmacies d'officine.

	<p>Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement.</p> <p>Activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage.</p>
--	--

Tableau 101**Affections cancéreuses provoquées par le trichloréthylène**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer primitif du rein	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant aux vapeurs de trichloréthylène : dégraissage et nettoyage de l'outillage, des appareillages mécaniques ou électriques, de pièces métalliques avant 1995.

Tableau 102**Cancer de la prostate provoqué par les pesticides**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer de la prostate	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	<p>Travaux exposant habituellement aux pesticides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides ; - lors de leur fabrication, de leur production, de leur stockage et de leur conditionnement ; - lors de la réparation et du nettoyage des équipements de production, de conditionnement et d'application de pesticides ; - lors des opérations de dépollution, de collecte et de gestion des déchets de pesticides.

Le terme « pesticides » se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 23 mai 1946

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1946/Journal-4623>